

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ESPACE AQUATIQUE PIERRE DE COUBERTIN

Vu le code général des collectivités territoriales notamment dans ses articles 2212-1 et suivants,

Vu le code du Sport notamment dans ses articles D 322-11 et suivants,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1332-1 à L.1332-9, D- 1332-1 à 1332-15,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R 227-13, relatif à la pratique des activités physiques dans les accueils collectifs de mineurs,

Vu le code civil notamment son article 1242;

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5;

Considérant la nécessité de règlementer par un arrêté municipal unique la sécurité des baignades et des installations inhérentes à celles-ci ;

Considérant qu'il importe que les droits et devoirs de chacun soient définis par un règlement Intérieur ;

Considérant la nécessité de modifier le règlement précédemment adopté ;

PREAMBULE

L'article A.322-6 du code du sport fixe une obligation commune à tous les exploitants d'équipements de natation et d'activités aquatiques : « le règlement intérieur de chaque piscine comporte au moins les prescriptions figurant en annexe III-8 du présent code. Il est affiché de manière visible pour les usagers.»

TITRE I DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1 : Périmètre d'application du présent règlement

Le présent règlement s'applique aux piscines de la Ville de Castelnaudary. Toute personne ou groupe fréquentant ces piscines est tenu-e de respecter sans réserve le présent règlement ainsi que ses renvois sous forme d'affiches et de pictogrammes en particulier.

Voté par le Conseil municipal du 08 juillet 2024, il annule et remplace l'ancien règlement, voté le 01 décembre 2022.

Ainsi, le Centre Aquatique de Castelnaudary comprend :

Un bassin couvert :

Dimension: 25 x 10 m

Profondeur: 1.30 à 1.50 m

Un bassin d'été :

Dimension: 50.01×15 m.

Profondeur: de 2.00 à 2.20 m

(au centre sur toute la longueur du bassin)

♣ Une pataugeoire couverte : 20.73 m²

Profondeur: de 0.20 à 0.30 m

Une pataugeoire d'été :

20 143 m²

1 Piscine en circuit ouvert

Profondeur: 0.17 m

1 non utilisée

TITRE II CONDITIONS D'ACCES

INSTALLATION SOUS VIDEO SURVEILLANCE

ARTICLE 2 : Horaires d'ouverture – fermeture

Le Centre Aquatique de Castelnaudary est ouvert au public selon les horaires et périodes figurant en annexe 1 de l'arrêté de monsieur le Maire portant l'arrêté.

Les bassins et les plages seront évacués 15 minutes avant la fermeture de la piscine. En cas de forte affluence l'évacuation pourra se faire 30 minutes avant la fermeture de la piscine lors de la période estivale. Les entrées cessent 30 minutes avant l'évacuation des bassins.

Toute sortie de l'établissement est considérée comme définitive.

Lorsque la capacité maximale de fréquentation d'une piscine est atteinte, l'entrée sera temporairement suspendue.

Lors de l'organisation de journées d'animations (compétition de natation, spectacles, etc.), le centre Aquatique de Castelnaudary sera fermé. Le public en sera informé par voie de presse, par affichage, par le site de la ville et de son Facebook.

Si la fermeture se prolonge, d'autres outils de communication seront utilisés comme le site de la ville et Facebook.

Du 15 mai jusqu'à l'ouverture du bassin extérieur, en soirée (les mardis, jeudis et vendredis), les seuls publics autorisés sont les adultes effectuant des longueurs. L'aménagement du bassin (5 lignes d'eau placées) ne permet pas d'activités de loisir. Les autres créneaux ouverts au public permettront l'accueil de ces activités de loisir.

La municipalité se réserve le droit de prononcer à tout moment la fermeture de la piscine que ce soit pour des raisons techniques ou toute autre raison. Les utilisateurs en seront immédiatement informés, oralement en premier lieu, et par affichage dans un deuxième temps.

Seul le maitre-nageur est habilité à procéder à l'ouverture et à la fermeture au public de la

En l'absence du maître-nageur de service, le caissier ne pourra procéder ni à l'encaissement, ni à l'ouverture du bassin.

Les enfants de moins de 9 ans ne peuvent accéder seuls aux bassins sans être accompagné par une personne majeure.

ARTICLE 3 : Droits d'entrée - Moyen de paiement - Gratuité

3.1 Les tarifs d'entrée

Les tarifs sont votés chaque année par le conseil municipal et affiché à l'entrée. À tout moment, le personnel municipal est habilité à contrôler le respect des dispositions tarifaires par l'usager-ère en procédant à une vérification du titre d'accès.

Les tarifs sont valables du 1er janvier au 31 décembre de l'année en cours.

Les encaissements s'effectuent sous forme d'entrées à l'unité, d'abonnements, de cartes horaires et un ticket de caisse sera remis à l'usager à la demande.

En cas d'orage et d'évacuation définitive des bassins, aucun remboursement ou avoir ne sera délivré.

La vente des entrées payantes ne se fera que lors des heures d'ouverture au public, sauf les mardis et jeudis matin de 07h00 à 08h00.

3.2 Les moyens de paiement

Sont acceptés comme moyens de paiements :

- chèques bancaires
- espèces
- · cartes bancaires
- tickets Acti City
- · chèques ANCV (chèques vacances).

Selon les critères correspondants à certaines situations, des justificatifs devront être présentés à la caissière (demandeur d'emplois, séniors, CNI, etc.).

3.3 Les conditions de gratuité

La gratuité est prévue par la délibération relative à la tarification et est consentie dans les cas suivants :

- aux encadrants des personnes handicapées,
- aux enfants de moins de 6 ans habitant Castelnaudary,
- aux triathlètes du Triathlon Club de Castelnaudary sur présentation de la licence de l'année en cours ou inscrits sur la liste d'adhérents,
- aux encadrants des groupes : centre aéré, colonie de vacances etc (tenue de bain obligatoire pour accéder sur le bassin),
- aux nageurs du groupe compétition l'été (le matin),
- aux gendarmes et pompiers ayant passé une convention avec la mairie de Castelnaudary,
- à la police municipale de Castelnaudary.

TITRE III HYGIENE ET RESPECT DES LIEUX

ARTICLE 4: Règles d'hygiène publique

4.1 Zones pieds nus/pieds chaussés

Les usagers doivent se déchausser dans le hall d'entrée de la piscine. Il est interdit de circuler avec des chaussures dans la zone pieds nus. Après avoir passé les tripodes, les usagers se dirigent soit vers les cabines individuelles, soit vers les vestiaires collectifs pour les divers groupes. Le personnel chargé de l'entretien des vestiaires veille au respect des circulations pieds chaussés et pieds nus.

Les personnes habillées ne sont pas autorisées à stationner dans les zones non chaussées et sur le bassin.

4.2 Les lieux de changements de tenues :

4.2.1 L'usage des cabines :

Chaque baigneur-euse est tenu-e d'utiliser les cabines de déshabillage, portes fermées, tant à l'arrivée qu'au départ.

Plusieurs personnes ne peuvent se trouver en même temps dans une cabine individuelle sauf s'il s'agit d'enfants accompagnés d'une personne préposée à leur surveillance.

- · entrer dans la cabine ;
- se déshabiller;
- mettre sa tenue de bain règlementaire (voir article n° 7);
- sortir de la cabine ;
- ranger des effets personnels dans un casier monnayeur moyennant 1 euro, que l'on récupère en fin de séance, et porter le bracelet avec la clef du casier ;
- passer aux toilettes (jeter les chewing-gums dans la poubelle);
- prendre une douche savonnée obligatoire avant d'accéder sur le bassin ;
- · passer dans le pédiluve.
- ⚠ On ne peut accéder au bassin qu'en tenue de bain.
- L'accès au bassin peut être interdit aux personnes en état de malpropreté évidente.
- ▲ Bonnet de bain obligatoire en configuration « hiver ».
- Après le bain, le cheminement se fait en sens inverse.
- Se rechausser après les tripodes.

4.2.2 L'usage des vestiaires collectifs :

- entrer dans les vestiaires dédiés ;
- mettre sa tenue de bain règlementaire (voir 6.2.3);
- · sortir du vestiaire ;
- pour certains groupes : fermer le vestiaire à clef ;
- emprunter le couloir « pieds nus » menant aux douches et toilettes ;
- passer aux toilettes (jeter les chewing-gums dans la poubelle);
- prendre une douche savonnée obligatoire avant d'accéder sur le bassin ;
- passer dans le pédiluve.

On ne peut accéder au bassin qu'en tenue de bain

Bonnet de bain obligatoire en configuration « hiver »

Les professeurs des écoles et d'EPS peuvent accéder au bassin en tenue de sport.

18/06/2024

- 4 -

- Après le bain, le cheminement se fait en sens inverse.
- Se rechausser après les tripodes.

4.2.3 Les tenues de bain :

La nudité est interdite.

Les tenues de bain doivent être faites d'un tissu spécifiquement conçu pour la baignade, ajustées près du corps, et ne doivent pas avoir été portées avant l'accès à la piscine.

Pour les femmes:

- Maillot 1 pièce
- Maillot 2 pièces
- Maillot jupette
- · Combinaison shorty en bassin extérieur uniquement,
- Combinaison triathlète en bassin extérieur uniquement, si la température de l'eau n'excède pas 24°.

Pour les hommes:

- Slip de bain
- · Shorty ou boxer (moulant de bain),
- Combinaison shorty en bassin extérieur uniquement,
- Combinaison triathlète en bassin extérieur uniquement, si la température n'excède pas 24°.

⚠ Pas de sous vêtement

- le club de plongée peut utiliser ses combinaisons pendant les séances qui leur sont réservées. Le matériel ayant été utilisé en milieu naturel extérieur par les groupes pratiquant des activités subaquatiques (ensemble du matériel de plongée) ou nautiques (gilets de sauvetages) devra obligatoirement être passé sous les douches avant de pénétrer dans le bassin.
- toute autre tenue de bain que celles énumérées ci-dessus sont strictement interdites
- les claquettes ou chaussons spéciaux piscine sont autorisés à la seule condition qu'ils soient exclusivement portés à la piscine.

Pour les très jeunes enfants, le port d'un maillot de bain ou d'une couche adaptée à la baignade est obligatoire.

ARTICLE 5 - Respect de la qualité et la destination des lieux

En complément des règles d'hygiène, il est expressément demandé de respecter la qualité et la destination des lieux.

Ainsi, quelques interdictions de bon sens sont rappelées :

- la présence d'animaux (même en laisse) est interdite dans l'ensemble de l'établissement ;
- de manger en dehors des zones réservées (hall d'accueil et extérieur), d'abandonner des restes alimentaires ou emballages ;
- de jeter des objets dans les bassins ;
- de jeter des détritus en dehors des poubelles ;
- de cracher par terre ou dans le bassin;
- d'uriner ou déféquer dans le bassin ou en dehors des toilettes ;
- d'accéder au bassin avec de la crème solaire sur le corps (passage préalable sous la douche;

- d'introduire dans la piscine des objets ou matériels pouvant présenter un danger pour les personnes et les biens (matériel fonctionnant avec une flamme, accessoire risquant de blesser ou déranger le public);
- de fumer ou de vapoter dans l'enceinte de l'établissement (intérieurs et extérieurs sauf espace fumeur);
- de consommer des boissons alcoolisées ou des substances illicites. L'accès au bassin est interdit à toute personne en état d'ébriété (code santé publique art. L n° 3341-1);
- de mâcher du chewing-gum dans l'eau et sur les plages ;
- de pénétrer dans les zones interdites signalées par panneau ;
- d'importuner le public par des jeux ou des actes bruyants (sauf animations organisées et validées par la mairie), dangereux ou immoraux ;
- d'utiliser tout appareil diffuseur ou récepteur de musique (sauf animations organisées et validées par la mairie) ;
- tout appareil photo ou caméra;

Par ailleurs, toute vente de boissons, sandwiches et autres marchandises ne peut être effectuée que par un commerçant ayant reçu au préalable l'autorisation municipale et sous réserve d'autres autorisations administratives s'il y a lieu.

TITRE IV SURVEILLANCE ET SECURITE

ARTICLE 6 - Surveillance des bassins

Les maîtres nageurs sont chargés de la surveillance, de l'information, de la sécurité et de la bonne tenue des baigneurs. Ils sont habilités à évincer les baigneurs qui ne paraîtraient pas avoir les qualités requises pour utiliser le bassin olympique, l'accès de celui-ci étant **réservé aux nageurs confirmés**, exception faite des séances qui se déroulent dans le cadre de l'école de natation.

Cependant, une tolérance peut être accordée, aux nageurs non expérimentés équipés de matériel de flottaison agréé et étroitement surveillés par une personne majeure durant les périodes de faible fréquentation. Dans l'enceinte de la piscine, les personnes majeures sont entièrement responsables de la surveillance des enfants et adolescents qu'ils accompagnent.

ARTICLE 7 - Plan d'Organisation des Sauvetages et des Secours (POSS)

<u>Plan d'évacuation d'urgence (incendie, émanation toxique, assistance à baigneur en difficulté, évacuation en cas d'orage)</u>:

Voir annexe P.O.S.S.

ARTICLE 8 - Responsabilités

Tout accident doit être immédiatement signalé au maître nageur, chef de bassin, ou son remplaçant, seul responsable des mesures à prendre.

Tout baigneur dont l'état de santé nécessite une surveillance particulière est prié de se présenter au responsable de la sécurité.

La commune décline toute responsabilité en cas de vols ou de perte d'effets personnels, valeurs ou objets divers entreposés dans les casiers, vestiaires ou oubliés dans toute autre partie de l'établissement. C'est pourquoi il est vivement conseillé de venir à la piscine sans objet de valeur.

Les objets trouvés doivent être déposés immédiatement à la caisse ou au bureau des surveillant-es.

Toute personne souhaitant faire des prises de vues doit auparavant en faire la demande auprès des surveillant-es et se conformer à la réglementation en vigueur concernant le droit à l'image. Sans autorisation préalable, information et respect du cadre juridique, la commune ne pourra pas être tenue responsable de la diffusion des photos ou vidéos.

TITRE V REGLES DE BON USAGES ET RESPONSABILITES

ARTICLE 9 - Interdictions

Il est strictement interdit:

- de courir autour des bassins et de se livrer à des jeux ou actions pouvant occasionner le désordre, incommoder (sauf animations organisées et validées par la mairie) ou blesser les baigneurs;
- les jeux violents, bousculades et tout acte pouvant gêner le public ou les baigneurs ;
- les jeux de ballon dans l'eau sont interdits, sauf accord du maître nageur.
- de plonger en-dehors des zones réservées à cet effet (grand bassin). Les plongeurs devront s'assurer qu'aucun danger n'existe, tant pour eux-mêmes que pour autrui, à proximité de leur point de chute;
- de stationner près des grilles d'aspiration situées au fond des bassins et de jouer avec celles-ci.
- de pratiquer des apnées libres, sauf autorisation des surveillant-es ou de l'encadrement associatif ;
- de pénétrer dans les installations de filtration ainsi que dans les locaux exclusivement réservés au personnel;
- de pénétrer dans le grand bassin sans savoir parfaitement se déplacer en toute profondeur et, pour les mineur-es non-nageur-euses, sans être accompagné-es par un-e adulte.

ARTICLE 10 - Sanctions

L'établissement est placé sous la surveillance du personnel municipal présent.

- <u>En cas d'incivilités</u> : il sera rappelé à la personne les dispositions du présent règlement intérieur et l'attitude normale à adopter en conséquence ;
- En cas d'incivilités répétées et/ou infractions graves : après un rappel de l'attitude normale attendue, la personne sera invitée à quitter l'établissement, sans possibilité de remboursement.

Le personnel présent pourra solliciter l'intervention des forces de l'ordre en cas de refus d'obtempérer.

Le tableau suivant liste les sanctions applicables en fonction des infractions au règlement intérieur et d'un comportement inacceptable dans un lieu public comme la piscine :

Les sanctions afférentes à ce barème sont prises par le Maire de Castelnaudary, après avis du ou de la responsable de site ou chef-fe de bassin. Le cas échéant, ces sanctions ne pourront en aucun cas donner lieu au remboursement du droit d'entrée.

L'ensemble du personnel et les agent-es afecté-es à la sécurité publique sont habilité-es à constater et relever les infractions et à procéder à l'exclusion des contrevenant-es.

En cas de désordre grave ou pour des raisons d'hygiène ou d'ordre public, il sera procédé à l'évacuation immédiate des bassins. En particulier, le refus de se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité conduira à l'exclusion de l'équipement. Le personnel municipal présent pourra faire appel aux forces de l'ordre.

ATTITUDE	FAITS	SANCTIONS						
		Rappel à l'ordre par l'agent et ou la sécurité	Expulsion 1 jour	Expulsion 1 semaine	Expulsion définitive			
Non-respect du Règlement Intérieur		x	Si répétition après un rappel	Si répétition avec facteur aggravant	Si répétition et facteur de risque élevé			
Comportement dangereux	Plonger/pousser/ sauter/autres	×	Si répétition après un rappel	Si répétition après un jour d'exclusion	Si répétition et facteur aggravant			
Trouble de l'ordre et non-respect du règlement intérieur	Intrusion/resquillage/vol/bagarre			Dépôt de plainte de l'agent	x			
Conflit entre usagers ou conflit avec le personnel	Insultes caractérisés/comportement agressifs/menaces		Si répétition après un rappel		Si répétition et dépôt de plainte de l'agent			

ARTICLE 11 - Fermeture exceptionnelle

En fonction de circonstances particulières, toute ou partie de l'établissement (bassins, équipements, etc...) pourra être neutralisé ou fermé au public, sans que cela ne puisse donner lieu à un quelconque dédommagement.

TITRE VI FONCTIONNEMENT DES BASSINS

ARTICLE 12 - Zonage des bassins

La mise en place d'une ou plusieurs lignes d'eau réservées aux nageurs confirmés n'est pas systématique. Elle est laissée à l'appréciation du responsable de la sécurité et ce, en fonction de la fréquentation.

Concernant le balisage des groupes encadrés, celui-ci s'effectuera en fonction des effectifs et des normes de sécurité en vigueur prévus dans le règlement spécifique « groupes ». En période d'ouverture au public, les stages ou mises à disposition du ou des bassins à des associations, ne devront pas excéder 1/3 de la superficie totale.

ARTICLE 13 – Utilisation des bassins par les publics

En cas d'utilisation simultanée des bassins (piscine d'été) par le public et les scolaires, se référer au P.O.S.S.

En cas d'utilisation simultanée des bassins (piscine d'été) par le public et une association, se référer au P.O.S.S et à la convention de mise à disposition.

ARTICLE 14 - Usage de matériels divers

L'usage de masques (vitres en plastique obligatoirement), de plaquettes et de palmes est soumis à l'autorisation du maître-nageur.

La mise à disposition de matériels (transats, ceintures, planches, brassards) se fera à la demande et restitué après utilisation. <u>Toute dégradation sera facturée</u>.

L'utilisation de la structure gonflable est soumise à l'autorisation du maître-nageur et autorisée à partir de 6 ans et 1,10m de taille. La structure pourra être utilisée au maximum par 3 enfants et 2 adultes en simultané.

Pour monter sur la structure, il est obligatoire de savoir nager.

Il est interdit de passer les poignets ou les pieds à travers les poignées.

Il est interdit de nager sous la structure gonflable.

Il est interdit de plonger à partir de la structure gonflable.

Il est interdit de monter sur la structure gonflable avec un objet coupant, piquant ou tranchant.

ARTICLE 15 - Procédure en cas d'orage

En cas d'orage, une procédure est mise en place préconisant l'évacuation des bassins, le regroupement des usagers à l'abri, selon le protocole prévu à cet effet. Il est interdit de se doucher en cas d'orage. Le pédiluve est vidé.

ARTICLE 16 - Exécution

Le Maire ou son représentant et les agents de la mairie de Castelnaudary sont chargés de l'exécution du présent règlement.

En cas de litige sur place, la direction de la piscine ou le responsable de l'équipement est chargé d'arbitrer les différents qui peuvent porter sur son interprétation ou application.

Ce règlement peut faire l'objet de modification à tout moment en fonction de nouvelle réglementation régissant l'établissement de bain ou par nécessite de service.

Le	présent	règlement	est	applicable	immédiatement	et	toute	modification	sera	portée	à	la
connaissance du public.												

Castelnaudary, le:

Le Maire,

Patrick. MAUGARD